



PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Eure

**dossier n° PC 027 056 22 Z0006-
M01**

date de dépôt : **08 novembre 2023**

demandeur : **CENTRE HOSPITALIER
DE BERNAY, représenté par Madame
MENARD CHAFIKA**

pour : **la conservation de l'accès à la
voie Anne de Thicheville depuis la
voie logistique existante**

adresse terrain : **5 RUE ANNE DE
TICHEVILLE, à Bernay (27300)**

**CERTIFICAT DE PERMIS TACITE n° 027 056 22 Z0006 - M01
délivré par le Préfet**

Le Préfet du département de Eure certifie que CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY est titulaire d'un permis de construire enregistré sous le numéro **PC 027 056 22 Z0006-M01** pour le projet ci-dessus référencé depuis le **08/03/2024**.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Evreux, le 13/08/2024

La directrice départementale adjointe

Agnès HURSAULT

Observations sur l'abandon de la modification du bassin :

Le projet d'un bassin de rétention de 15 m² quasi uniquement dédié au projet de restructuration et d'extension du service des urgences améliorera peu l'existant faute de gestion à la parcelle du site actuel. Une attention particulière sera à apporter au dispositif de régulation en sortie d'ouvrage pour qu'il remplisse pleinement son rôle et ne crée par de désordres.

Il appartient au propriétaire, voire à la collectivité, de s'assurer qu'il n'existe pas, à ce jour, de problème en aval de surcharge hydraulique ou d'écoulements « parasites » émanant du site et qu'en cas de raccordement au réseau public, l'accord soit obtenu.

Néanmoins, pour tout nouveau projet ultérieur, sur le site du Centre hospitalier de Bernay, une réflexion plus globale et un dossier loi sur l'eau au titre de reconnaissance d'existence du site actuel sera à déposer afin de reprendre l'ensemble des gestions des eaux pluviales et eaux usées.

En effet, ce site se trouvant en tête de bassin versant, en amont du centre-ville et sur une topographie marquée, se doit d'être doté d'une gestion de ses eaux pluviales à la parcelle selon une gestion centennale d'autant que le site permet amplement l'implantation de bassins d'infiltration, noues ou même de bassins enterrés.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.